

Assurance responsabilité civile pour vétérinaires

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2011 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 37

1. Objet de l'assurance

1.1 En modification partielle de l'article 7 k et l CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile encourue en cas de mort, blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux traités ainsi qu'en cas de perte de ces derniers.

Si, à la suite d'une erreur commise par l'assuré, il doit être mis fin à la vie de l'animal ou que l'on doit procéder à son abattage, la compagnie doit être avisée suffisamment tôt (de préférence avant l'abattage) de sorte qu'elle puisse procéder à une expertise ou une autopsie.

1.2 En modification partielle des articles 1 a et 7 n CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages économiques découlant de l'activité vétérinaire. Sont considérés comme dommages économiques, les dommages appréciables en argent qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel au sens de l'article 1 a CGA (p. ex. les dommages résultant d'une guérison retardée imputable à des mesures inadéquates, à la remise de certificats et de rapports d'expertise inexacts). En revanche, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de prestations ne respectant pas les principes d'économicité (surmédicalisation) ainsi que les prétentions en rapport avec des informations sur les assurances.

Pour le reste, ces dommages sont assimilés aux dégâts matériels.

1.3 En complément à l'article 1 b CGA, l'assurance comprend également la responsabilité civile résultant de

- l'activité accessoire de vétérinaire cantonal ou officiel et d'inspecteur des viandes ainsi que l'activité de vétérinaire dans l'armée suisse;
- l'activité accessoire d'enseignant universitaire;
- l'emploi d'un suppléant ainsi que la responsabilité civile personnelle de celui-ci;
- l'emploi d'étudiants vétérinaires effectuant un stage chez le preneur d'assurance.

1.4 En modification partielle de l'article 7 o, 2^e tiret, CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour

- a) les dommages dus aux effets de rayons X ou d'autres rayonnements ionisants en relation avec une activité vétérinaire. Les dommages génétiques sont toutefois exclus de l'assurance;
- b) les dommages dus aux effets de rayons laser.

1.5 En modification partielle de l'article 7 m CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile découlant de la remise d'ordonnances.

1.6 Si le preneur d'assurance se trouve lié à un tiers par un contrat de travail ou un rapport de travail basé sur un statut de fonctionnaire, les prétentions de ce tiers sont exclues de l'assurance.

1.7 Est exclue de l'assurance la responsabilité civile découlant d'une activité pour un établissement vétérinaire, dans la mesure où cette activité est exercée sur la base d'un contrat de travail ou d'un rapport de travail basé sur un statut de fonctionnaire auprès de cet établissement vétérinaire.

2. Assurance du risque subséquent

En modification partielle de l'article 9 A CGA, sont applicables les conditions suivantes:

- 2.1 En cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance s'étend également aux dommages causés pendant la durée du contrat, survenus après l'extinction de l'assurance et annoncés à la compagnie pendant le délai légal de prescription. Pour les prétentions résultant de dommages qui surviennent pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et ne font pas partie des dommages au sens de l'article 9 B, chiffre 3, 1^{er} alinéa, CGA, les dommages en question sont considérés comme survenus à la date de fin du contrat.
- 2.2 Si des partenaires, propriétaires, copropriétaires ou collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance est accordée pour ces personnes dans la mesure où des actes ou omissions engageant leur responsabilité civile ont été commis avant leur sortie et que les dommages en résultant ont été annon-

cés à la compagnie pendant le délai légal de prescription. De tels dommages sont considérés comme survenus à la date de sortie.

- 2.3 Si la prétention émise est également couverte par un autre contrat d'assurance responsabilité civile, il n'existe aucune assurance du risque subséquent.

3. Assurance prévisionnelle

En modification partielle de l'article 14 a CGA, les conditions suivantes s'appliquent:

Si un assistant est employé après la conclusion du contrat ou si le risque lié aux rayons X ou d'autres rayonnements ionisants dans le cadre du traitement vétérinaire vient s'ajouter après la conclusion du contrat, l'assurance s'étend d'office à ces éléments dans les limites des autres dispositions contractuelles. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de l'annoncer à la compagnie au plus tard lors de la prochaine échéance de prime et de payer rétroactivement la prime correspondant au tarif dès la naissance du risque.

